

# Commune de SERQUEUX



ZONAGE ASSAINISSEMENT  
EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
(PHASE Z3)

Commune de Serqueux

Rapport établi par :



*Le retour à la source*

19COM344

mai 2023

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

## IDENTIFICATION

Type	Référence	Intitulé	Destinataire	Nb pages
ZONAGE EU EP	19COM344	ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SERQUEUX  Dossier d'enquête publique	M. le Maire AESN Conseil Dép 76 SIDESA	60

## CONTRIBUTION

Sans objet
------------

## HISTORIQUE DES EVOLUTIONS

Indice de révision	Date	Principales modifications et ajouts majeurs
2	15/05/23	Version définitive – Validée par délibération du conseil municipal en date du 27/01/23 pour le zonage eaux usées et du 07/04/23 pour le zonage eaux pluviales
1	31/01/2023	Intégration du chapitre « Gestion des eaux pluviales et du ruissellement »
0	25/06/2021	Première version présentée au maitre d'ouvrage

## REVISIONS

1	Mai 2023	A. COLSON	✓	Mai 2023	M.SATIN	✓	Mai 2023	B. SELMI	✓
Rév.	Date	Rédacteur	Visa	Date	Vérificateur	Visa	Date	Approbateur	Visa

## Sommaire

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE « SEINE NORMANDIE »</b> .....	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>SYNTHESE DES SPECIFICITES LOCALES DE LA COMMUNE</b> .....	<b>8</b>
3.1	Situation géographique.....	8
3.2	Milieus et contraintes spécifiques .....	9
3.3	Population et urbanisme .....	10
3.4	Zonage précédent.....	11
3.5	<b>Modes actuels d'assainissement des Eaux Usées</b> .....	<b>12</b>
3.5.1	Le système de collecte .....	12
3.5.2	Le système de traitement .....	13
3.5.3	L'assainissement non collectif .....	13
3.6	<b>Les modes actuels de gestion des eaux pluviales urbaines</b> .....	<b>14</b>
<b>4</b>	<b>L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b> .....	<b>15</b>
4.1	Financement et réglementation de l'assainissement des eaux usées.....	15
4.2	Principes et critères de choix des modes d'assainissement.....	16
4.3	Etat actuel et synthèse générale des contraintes .....	16
4.3.1	Principes généraux.....	16
4.3.2	Synthèse des spécificités du secteur à analyser.....	17
4.4	Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » .....	19
<b>5</b>	<b>GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT</b> .....	<b>20</b>
5.1	Aspects réglementaires et objectifs du zonage « eaux pluviales » .....	20
5.2	Constitution du dossier « eaux pluviales » du zonage.....	23
5.3	<b>Définition des zones concernées</b> .....	<b>23</b>
5.3.1	Les zones urbanisées équipées.....	23
5.3.2	Les zones urbanisées non équipées.....	24
5.3.3	Les zones urbanisables.....	24
5.3.4	Les zones naturelles, agricoles ou forestières. ....	24
5.4	<b>Règles applicables et prescriptions</b> .....	<b>25</b>
5.4.1	Maitrise de l'imperméabilisation .....	25
5.4.2	Maitrise des débits et des volumes .....	25
5.4.3	Maitrise des pollutions pluviales.....	26
5.4.4	Cas particulier d'un rejet direct vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain .....	27
5.4.5	Maintien des fossés et des mares.....	27
5.5	<b>Recommandations</b> .....	<b>28</b>
5.5.1	Mise en œuvre de techniques alternatives.....	28
5.5.2	Limitation du ruissellement en zone rurale.....	30
<b>6</b>	<b>PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>31</b>
6.1	Contextes législatifs.....	31

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

6.1.1	Code de la santé publique.....	31
6.1.2	Code général des collectivités territoriales.....	34
6.1.3	Code de la construction et de l'habitation .....	36
6.1.4	Code de l'urbanisme.....	36
<b>6.2</b>	<b>Contextes réglementaires.....</b>	<b>37</b>
6.2.1	Code général des collectivités territoriales.....	37
6.2.2	Code de l'urbanisme.....	40
<b>6.3</b>	<b>Textes d'application – Assainissement non collectif .....</b>	<b>40</b>
6.3.1	Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	40
6.3.2	Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.....	49
<b>6.4</b>	<b>Textes d'application – Assainissement collectif .....</b>	<b>56</b>
6.4.1	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	56
6.4.2	Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.....	59

**Liste des tableaux**

Tableau 1	: Evolution de la population – source : INSEE .....	10
Tableau 2	: Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE.....	10
Tableau 3	: Caractérisation des zones potentielles d'extension urbaine.....	11
Tableau 4	: Importance du patrimoine assainissement – source : SDA (IC Eau).....	12
Tableau 5	: Etat de l'assainissement non collectif – source : Services.eau.france .....	13
Tableau 6	: Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre).....	17

**Liste des figures**

Figure 1	: Situation géographique de la commune de SERQUEUX .....	8
Figure 2	: Schéma de principe d'un AC – Route de Compainville - Rue du Plix .....	18

## 1 PREAMBULE

La commune de SERQUEUX dispose d'un système d'assainissement séparatif. Une grande partie de leur territoire est raccordée à l'assainissement collectif, mais des habitations et bâtiments sont assainis par des installations d'assainissement non collectif.

La commune de SERQUEUX est raccordée sur la station d'épuration moderne de Forges-les-Eaux, fonctionnant sur le principe des boues activées.

La plupart des secteurs urbains du territoire communal sont équipés de collecteurs « eaux pluviales », qui assurent l'évacuation du ruissellement pluvial issu du domaine public et de certaines parties du domaine privé vers les fossés et cours d'eau.

La commune de SERQUEUX a souhaité procéder à l'établissement de son Schéma Directeur d'Assainissement, en parallèle des études menées à Forges-les-Eaux (avec qui elle partage son système de traitement), ceci en conformité avec les obligations réglementaires, notamment l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Sur ces bases et conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de SERQUEUX établit son zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales, objet du présent dossier d'enquête publique.

S'appuyant sur l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement, les études de zonage ont comporté plusieurs phases :

1. Prise en compte de l'état initial de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
2. Etudes comparatives de modes d'assainissement et étude hydraulique ;
3. Choix des zonages et dossier d'enquête publique.

S'appuyant sur la synthèse des études de Schéma Directeur, **le présent dossier d'enquête publique constitue l'établissement du zonage « assainissement » sur la totalité du territoire de la commune de SERQUEUX.**

En effet, dans le cadre d'un précédent schéma directeur d'assainissement (établi en 2003), un premier zonage « assainissement » a été établi délibéré le 3 février 2006, puis modifié par délibération du 24 mars 2006. Cependant, ces pièces n'auraient pas été soumises à une enquête publique.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **présent document constitue le dossier explicatif des études** qui ont permis de proposer, à l'échelle du territoire communal de SERQUEUX, la délimitation des :

- zones **d'assainissement collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer la collecte des eaux usées (EU) domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées* » ;
- zones relevant de **l'assainissement non collectif** où la collectivité est tenue « *d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif* ».
- zones « *où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* » ;
- zones « *où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement* ».

D'ores et déjà, il convient de préciser plusieurs points fondamentaux :

- Le zonage « assainissement » doit permettre à chacun de « retrouver sa maison », il est donc construit à l'échelle **parcellaire** du cadastre ;
- Le zonage « assainissement » **n'a pas vocation à être d'une grande précision technique**, il ne s'agit pas de réaliser des avant-projets, ni dans le cas de l'assainissement non-collectif, ni dans le cas de l'assainissement collectif, ni dans le domaine des eaux pluviales ;
- Le zonage **n'est pas** un document de **programmation de travaux, il ne crée pas de droits acquis** pour les tiers et ne fige pas la situation en matière d'assainissement. Cependant, une décision de zoner en collectif implique un délai raisonnable pour engager la desserte de la zone concernée.

Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents détaillés (rapports, plans, etc.) est consultable en Mairie.

**Le présent Dossier d'Enquête Publique constitue la proposition de zonage « assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales considérée comme la solution la plus adaptée à chacun des secteurs de la commune. Il est complété par le plan de zonage ci-annexé et un document général présentant globalement l'assainissement de la commune de SERQUEUX et la réglementation particulière dans le domaine.**

## 2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE « SEINE NORMANDIE »

Le zonage « assainissement » doit être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine – Normandie (2022 – 2027) :

- L'établissement du zonage « eaux usées », tel que prévu par la commune de SERQUEUX est compatible avec la disposition n°3.3.3. « vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif », car elle permet aux autorités compétentes de disposer d'un premier recensement sur les installations à contrôler, afin d'en assurer le niveau de qualité attendu, puis de disposer des moyens de s'assurer de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif aux échéances prévues.
- Les principes de gestion des eaux pluviales développés ici sont compatibles, notamment avec (liste non exhaustive) :
  - Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme ;
  - **Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux ;**
  - Disposition 3.2.6. viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti ;

### 3 SYNTHÈSE DES SPÉCIFICITÉS LOCALES DE LA COMMUNE

#### 3.1 Situation géographique

La commune de SERQUEUX est située en région Normandie dans le département de la Seine-Maritime. Elle se caractérise par une urbanisation principalement développée le long des voies ferrées au centre du territoire communal, et quelques habitats dispersés (corps de ferme) et petits hameaux à l'Est (Les hauts Chênes et la Maison Brulée).

SERQUEUX se trouve sur la ligne de crête des bassins versant de la Béthune au Nord, de l'Epte à l'Est et de l'Andelle (qui prend sa source sur le territoire communal), à l'Ouest.

Les principales communes limitrophes sont :

- Beubec-la-Rosière au Nord
- Le Thil Riberpré à l'Est,
- Forges-les-Eaux au sud,
- Roncherolles en Bray à l'ouest.

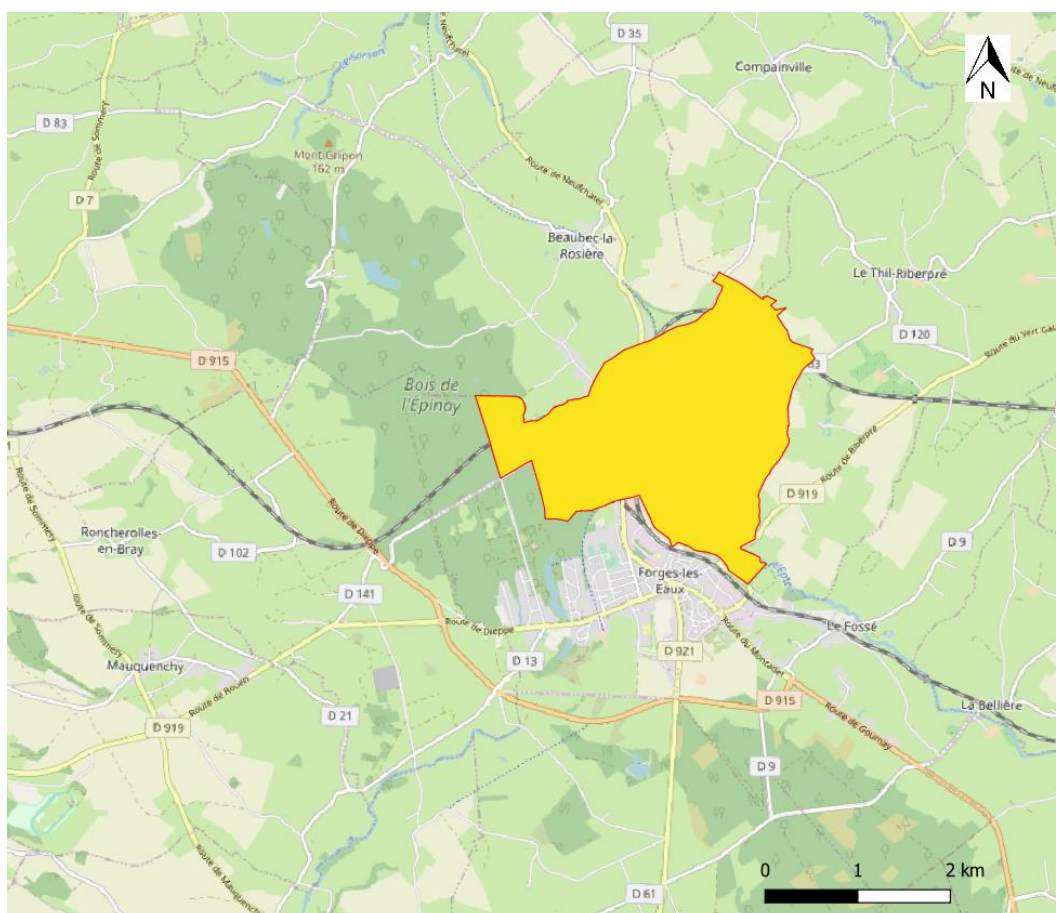


Figure 1 : Situation géographique de la commune de SERQUEUX



### 3.2 Milieux et contraintes spécifiques

Le territoire communal s'établit en deux zones distinctes, à l'Est et à l'Ouest, séparées par un axe Nord /Sud, suivant la rue du Bastingue, puis la RD1314 (Route de Neufchâtel) en direction de Forges-les-Eaux. Cet axe correspond également à la ligne de crête des bassins versants de l'Epte et de l'Andelle.

La partie Ouest du territoire est constituée d'un coteau penté vers le Sud-Ouest et concentre la majorité du bâti de la commune. L'extrême Ouest de la commune, nettement boisé (bois de l'Epinay) est séparé du reste du territoire par l'Andelle.

La partie Est du territoire est majoritairement rurale, légèrement penté vers le Sud-Est. Elle est traversée en son centre par l'Epte.

La commune de SERQUEUX présente plusieurs particularités :

- L'ensemble du territoire communal se trouve au droit des nappes d'eau souterraine du Pays de Bray (code national : HG301) dont l'état chimique et quantitatif est bon. L'ensemble du bassin est considéré comme un réservoir d'eau potable à préserver pour l'avenir. La présence de la nappe sub-affleurente engendre des potentiels risques de débordement de cette dernière, correspondants au réseau hydrographique de surface : la nappe est drainée par les cours d'eau de l'Epte et de notamment l'Andelle qui prend sa source à SERQUEUX.
- Le territoire est implanté sur une vaste ZNIEFF<sup>1</sup> continentale de type II (n°230000754) présentant notamment un intérêt vis-à-vis des zones humides. Toute la partie agglomérée de la commune desservie par l'assainissement collectif est située hors ZNIEFF. Cependant, les zones d'assainissement non collectif sont situées sur cette ZNIEFF. Il existe plusieurs ZNIEFF continentale de type I, aux environs de la commune, et donc non concernées directement par le présent zonage.
- Le territoire communal est proche une zone NATURA 2000 « multisite », zone spéciale de conservation (FR2300131 - Pays de Bray Humide) au titre de la directive habitat. Aucune zone urbanisée ou urbanisable ne sont proches des périmètres de la zone NATURA et aucun exutoire pluvial n'est en direction des sites Natura.
- Les études de sol (sondages pédologiques et tests de perméabilité) réalisées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement ont mis en évidence des sols en grande majorité hydromorphes, présentant des nombreuses traces de dépôts rouille de fer oxydé et de concrétions noires ferro-manganiques.

Selon les secteurs, la perméabilité des sols est différente :

- moyennement perméable sur le partie Est, actuellement en assainissement non collectif,
- imperméable pour la partie Ouest de la commune, actuellement assainie en mode collectif.

Les sols sont donc peu aptes à l'assainissement non collectif (hors chemin de la Sablière, très perméable) nécessitent la mise en œuvre de filières de traitement des eaux usées appropriées de type terre d'infiltration ou filtre à sable drainé.

---

<sup>1</sup> L'inventaire ZNIEFF a pour but la localisation et la description des Zones Naturelles présentant un Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique particulier.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

La commune n'est pas concernée par les plans de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle et de la vallée de l'Epte.

Aucun captage d'eau potable et leurs périmètres de protection ne sont concernés par le territoire communal.

### 3.3 Population et urbanisme

La densité moyenne de population s'établit en 2019 à près de 171 habitants/km<sup>2</sup> ce qui traduit le caractère globalement rural de la commune, même si le bourg présente un tissu urbain assez dense. L'accroissement de la population s'est principalement effectué dans les années 1982 à 2008, et présente, depuis, une certaine stagnation, voire une légère décroissance.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Nombre d'habitants	816	767	764	853	988	1 056	1 000	979

Tableau 1 : Evolution de la population – source : INSEE

L'étude du parc de logements de la commune de SERQUEUX montre un habitat essentiellement individuel. Le taux d'occupation des logements s'établit à 2,32 habitants par résidence principale. Le nombre de logements vacants est faible (< 10%).

L'âge des logements, qui peut donner des indications sur le degré de conformité par rapport à l'assainissement, montre que les logements sont pour moitié anciens avec 49% datant d'avant 1971, et pour moitié récents avec 41% datant d'après 1971.

Type de logement	Nombre 2019	Année de construction des résidences principales – données avant 2016				
		Avant 1945	1946 à 1970	1971 à 1990	1990 à 2005	2006 à 2015
<b>Ensemble</b>	<b>470</b>					
Résidences principales	424	150	82	64	127	47
Résidences secondaires	6					
Logements vacants	40					
<b>Type de logements</b>	<b>Nombre</b>					
Logements individuels	442					
Logements collectifs	27					

Tableau 2 : Caractéristiques du parc de logements – sources : INSEE

La commune dispose d'une zone commerciale, le Centre Commercial du Pont de Charleval, au Sud du territoire, en limite avec Forges-les-Eaux.

On note également la présence de NEXIRA (ex-Nutriprocess) est leader dans la fabrication de gomme arabique (sève d'acacia).

Depuis le 1er janvier 2016, le P.O.S. de Serqueux est devenu caduque donc ce sont les règles nationales d'urbanisme (RNU) qui sont devenues applicables sur la commune. Dans ce cas, en particulier, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (hors exceptions fixées par le code de l'urbanisme).

L'objectif étant la densification des zones construites, notamment par la construction dans les parcelles inoccupées à l'intérieur des bourgs et des hameaux (dites « dents creuses »).

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Les terrains « potentiellement constructibles » sur le territoire communal sont donc les « dents creuses » de la zone où le tissu urbain est continu :

- Rue des Bruyères pour 6 900 m<sup>2</sup> + 6 600 m<sup>2</sup> ;
- Rue du Bastringue pour 4 300 m<sup>2</sup> ;
- Route de Rouen pour 11 200 m<sup>2</sup> ;
- Chemin de la Sablière pour 1 900 m<sup>2</sup>.
- Route de Compainville pour 12 300 m<sup>2</sup>,
- Rue du Plix pour 1 000m<sup>2</sup> et 2 900m<sup>2</sup>.

Dénomination du secteur d'extension urbaine	Nombre de logements potentiels	Secteur actuellement desservi par un système d'assainissement collectif	Zonage d'assainissement « eaux usées »	
			actuel	futur
Rue des Bruyères	18	Oui	AC	AC/ ANC
Rue du Bastringue	5	Oui	AC	AC
Route de Rouen	14	Oui	AC	AC
Chemin de la Sablière	1	Non	ANC	ANC
Route de Compainville	15	Non	ANC	A étudier
Rue du Plix	3	Non	ANC	A étudier

Tableau 3 : Caractérisation des zones potentielles d'extension urbaine

### 3.4 Zonage précédent

Même si, comme indiqué en préambule, le zonage précédent ne paraît pas devoir être considéré comme opposable, du fait de l'absence d'enquête publique, on peut toutefois noter : la délibération du conseil municipal du 3 février 2006 indique que la commune a été zonée comme suit :

- Route de Compainville et chemin du Plix : Assainissement collectif
- L'Épinay : Assainissement collectif
- Pont de Charleval (chemin de la Sablière) : Assainissement non collectif
- La Hêtraie : Assainissement non collectif
- Les Presles : Assainissement collectif
- Les Hauts Chênes : Assainissement collectif
- Les Ecarts (habitat dispersés) : Assainissement non collectif

Une seconde délibération du conseil municipal du 24 mars 2006 indique que la commune a modifié le zonage des Hauts Chênes en Assainissement non collectif.

Par rapport aux choix de 2006, les actions à restant à engager concernent les extensions de collecte d'une part rue de l'Épinay, d'autre part rue des Presles et enfin route de Compainville / rue du Plix.

Comme la commune a engagé début 2022 les études en vue de l'extension de collecte dans la rue de l'Épinay, il est considéré que les zones d'études comparatives entre les 2 modes d'assainissement ne doivent plus concerner que le secteur route de Compainville / rue du Plix. Il est aussi montré ci-après que les habitations de la rue des Presles sont très éloignées des réseaux existants, qui ne pourraient, de plus, être rejoints qu'à l'aide de pompages.

### 3.5 Modes actuels d'assainissement des Eaux Usées

Le présent paragraphe constitue une présentation de synthèse des modalités de l'assainissement des eaux usées sur la commune de SERQUEUX :

La commune de SERQUEUX dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, raccordé sur l'unité de traitement de Forges-les-Eaux.

#### 3.5.1 Le système de collecte

La majorité des quartiers de la commune de SERQUEUX sont équipés d'un ensemble de canalisations publiques d'assainissement, auxquelles doivent être raccordées les habitations desservies. Le système de collecte est dit séparatif, il est composé de canalisations ne recevant que des eaux usées.

La commune de SERQUEUX reçoit, via un réseau de transfert (par refoulement) raccordé Rue du Bastringue, les eaux usées de la commune de Beaubec-la-Rosière.

La commune de SERQUEUX dispose également d'un réseau de transfert (via un poste et une canalisation de refoulement) jusqu'au réseau gravitaire (Avenue Mathilde) et la station de traitement de Forges-les-Eaux.

Les quelques habitations situées Cité de Fos, sont directement raccordées sur le réseau de collecte gravitaire Route de Gaillefontaine à Forges-les-Eaux.

Le linéaire de canalisations est présenté dans le tableau ci-dessous, permettant la collecte des eaux usées de **312 abonnés assujettis à la redevance « assainissement », car desservis par un réseau public d'assainissement.**

Type de canalisation	Séparatif « eaux usées »	Refoulement sur réseau de collecte	Total
Linéaire (km)	5,95	1,42	7,37

Tableau 4 : Importance du patrimoine assainissement – source : SDA (IC Eau)

Lorsque la topographie ne permet pas au système de collecte de diriger de manière gravitaire les eaux usées vers le traitement, des postes de pompage sont installés pour transférer les eaux usées jusqu'à des ouvrages permettant de rejoindre le système d'épuration. Sur le territoire de la commune de SERQUEUX, 3 postes de refoulement sont ainsi implantés.

### 3.5.2 Le système de traitement

L'épuration des effluents produits par la commune de SERQUEUX est assurée par la station d'épuration de la commune de Forges-les-Eaux. C'est un ouvrage de traitement type « Boues Activées à Aération Prolongée », mise en service début 2002, présentant une capacité nominale de traitement de 15 800 équivalent-habitants (EH).

Aujourd'hui, la station d'épuration de Forges-les-Eaux reçoit en moyenne une charge polluante qui représente 40 % de sa capacité de traitement. Elle assure correctement l'épuration des eaux usées et rejette les eaux épurées vers l'Andelle. Le dimensionnement de cet ouvrage permet de faire face au développement urbain futur de l'ensemble des communes raccordées à ce jour (Beaubec-la-Rosière, Forges-les-Eaux, SERQUEUX).

### 3.5.3 L'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par un réseau public d'assainissement des eaux usées sont dans l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes.

Les habitations isolées, les « lieux-dits » de la Hêtraie, le Plix, Les Tendrelets, les Ruisseaux, le Bosc Mesnil, la Maison Brulée, les Hauts Chênes, et les habitations situées au 225 et 231 impasse de Beaubec et les habitations situées route de Compainville - rue du Plix sont concernées par ce mode d'assainissement.

D'après le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (indicateur national P301.3) s'établit, pour la commune de SERQUEUX, à 82% : Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classification des installations	Nombre	Pourcentage
Installation non conforme	20	18%
Installation conforme	93	82%
<b>TOTAL</b>	<b>113</b>	<b>100%</b>

Tableau 5 : Etat de l'assainissement non collectif – source : Services.eau.france

### 3.6 Les modes actuels de gestion des eaux pluviales urbaines

Le réseau pluvial est très développé dans la partie urbanisée au nord de la ligne de chemin de fer, l'ensemble des rues sont actuellement équipées (hors l'Impasse de Beaubec), soit un linéaire de canalisations d'environ 6 km.

Au Sud de la Voie de chemin de fer, seules les habitations du lotissement des Genêts sont équipées d'un réseau pluvial.

L'Épinay et la Route de Neufchâtel sont équipées de « point de collecte » (via des grilles/avaloirs) pour récupérer les écoulements sur voirie, qui sont directement renvoyés dans le milieu naturel.

Sur le reste du territoire, hors zone agglomérée, seuls des fossés constituent le réseau pluvial.

Suite à des reconnaissances sur le terrain, le fonctionnement hydraulique des principales antennes des réseaux d'eaux pluviales a été appréhendé par modélisation.

Sur l'ensemble du réseau public étudié, bien que de nombreuses canalisations présentent une saturation moyenne à forte pour la pluie décennale, il a été constaté qu'aucun désordre ou insuffisance hydraulique ne pouvait venir justifier des travaux de renforcement capacitaire du système pluvial. En effet, aucun retour d'expérience ou localisation formelle de débordement n'a été porté à notre connaissance par les acteurs locaux.

En revanche, l'étude confirme la nécessité pour la commune de SERQUEUX de se doter de règles précises de gestion des eaux pluviales qui permettent de lui garantir une forte limitation des débits supplémentaires liés au développement (densification, reconstruction, extension) de l'urbanisation.

En effet, si pour la pluie de retour décennale, les réseaux d'écoulements en site urbain sont (très) souvent saturés, voire dépassés, mais sans problèmes historiquement documentés, il convient d'éviter tout ajout de débits pluviaux sur ces ouvrages, qui pourraient conduire à des désordres mettant en péril des biens ou des infrastructures, voire des personnes.

## 4 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### 4.1 Financement et réglementation de l'assainissement des eaux usées

Comme indiqué en préambule, pour une habitation, l'assainissement des eaux usées peut être réalisé soit par un système public collectif, soit par un système privé individuel.

Dans le premier cas, le système public est constitué d'un ensemble de canalisations assurant la collecte des eaux usées et d'un système de traitement assurant l'épuration des eaux usées collectées, avant leur rejet vers l'environnement.

La gestion du système de collecte est effectuée en délégation de service public à la société HYDRA. La mairie conserve ses prérogatives en matière d'investissement.

***Rappel :** lorsqu'une habitation est desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle y soit raccordée.*

Dans le second cas, l'assainissement est assuré par une installation privée, devant permettre l'épuration des eaux usées et la dispersion des eaux épurées. Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est confié au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), actuellement géré par la Mairie et délégué à la société HYDRA sur l'ensemble du territoire de la commune de SERQUEUX.

***Rappel :** lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un système public d'assainissement collectif, il est **obligatoire**, au titre du Code de la Santé Publique, qu'elle dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme.*

Conformément à la loi (Code Général des Collectivités Territoriales – article L.2224-8), le financement de l'assainissement des eaux usées est assuré comme suit :

Objet	Assainissement collectif (AC)		Assainissement non collectif (ANC)	
	Description	Responsable	Description	Responsable
Construction des équipements	Collecteur, poste de pompage, station d'épuration, en domaine public	Commune de SERQUEUX	Plomberie, Canalisations, Fosse toutes eaux, Filtres, Micro-station, évacuation des eaux traités, ....	PROPRIETAIRE
	Branchement sur domaine public (en extension de collecte)	PROPRIETAIRE (une seule fois)		
	Travaux en domaine privé, canalisations, plomberie, suppression de l'ANC, ....	PROPRIETAIRE		
Redevances	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	PROPRIETAIRE (une seule fois)	Contrôle de bon fonctionnement	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	Redevance Assainissement (assise sur la consommation d'eau potable)	OCCUPANT		
Entretien et renouvellement des équipements	en domaine public	Commune de SERQUEUX	Nettoyage, vidange, remplacement des pièces et équipements, ....	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT
	en domaine privé	PROPRIETAIRE ou OCCUPANT		

## 4.2 Principes et critères de choix des modes d'assainissement

Les choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif résultent de la prise en compte de nombreux critères techniques, environnementaux et économiques. Chaque collectivité est libre de retenir ses propres modalités pour effectuer ses choix d'assainissement, secteur par secteur, quartier par quartier, hameau par hameau, ...

Cependant, il existe des notions globales décrites ci-dessous, qui aident dans la réflexion et participent à éclairer les choix retenus, *in fine*, par la commune de SERQUEUX :

- La circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise que « l'expérience montre que l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que **la distance moyenne entre les habitations atteint 20-25 mètres**, cette distance devant bien entendu être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Des solutions groupées ou individuelles doivent être étudiées. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger) ».
- L'Agence de l'Eau réserve aujourd'hui ses aides financières (XI° programme 2019 - 2024) à la création d'assainissement collectif aux actions qui permettent de restaurer les usages sensibles que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied. Toutefois, ces aides sont attribuables sous la condition que **le rapport entre le linéaire de collecteur principal (et les éventuels transferts d'effluent) et le nombre de branchements correspondant aux habitations existantes à raccorder soit inférieur au seuil d'exclusion de 40 mètres**.

**En résumé, les secteurs de la commune pour lequel le ratio entre le nombre d'habitations et le linéaire de canalisation à créer est supérieur à 30 / 35 ml ne fera pas l'objet d'étude comparative car techniquement et financièrement excessif.**

Pour apprécier l'opportunité de la délimitation des certains secteurs de la commune en modes collectif ou non collectif, l'étude d'établissement du zonage EU pour SERQUEUX à consister à l'étude comparative de plusieurs scénarios, prenant en compte l'évolution potentielle future de l'urbanisation. Ces scénarios ont été présentés en mairie lors d'une réunion du 29 novembre 2021.

## 4.3 Etat actuel et synthèse générale des contraintes

### 4.3.1 Principes généraux

Les secteurs d'habitats construits à ce jour et desservis par un système public d'assainissement collectif, quel que soit le mode d'assainissement prescrit dans le zonage d'assainissement précédent, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement collectif.

Les petits hameaux et habitations isolées, éloignés d'une zone aujourd'hui desservie par un système public d'assainissement collectif, sont considérés devoir être classés en zone d'assainissement non collectif. En effet, selon les critères développés au § 4.2 ci-dessus, les coûts de création d'un assainissement collectif dépasseraient à l'évidence les ratios économiques admissibles par branchement.



Les secteurs non desservis aujourd'hui « assez » densément construits, pouvant supporter à court terme une densification complémentaire ou se situer à proximité immédiate d'une zone d'extension de l'urbanisation doivent faire l'objet d'une analyse technico-économique permettant d'apprécier le bien-fondé ou non de la création d'un élément de système public d'assainissement collectif.

### 4.3.2 Synthèse des spécificités du secteur à analyser

#### 4.3.2.1 Rue des Presles

L'extension de la collecte vers des habitations rue des Presles / route du Thil n'est pas envisagée : le linéaire de canalisation (environ 610 ml) est trop important à mettre en place pour le nombre d'habitations desservies (10 existantes), soit un ratio de l'ordre de 60 ml / branchement, dépassant les critères évoqués au § 4.2 ci-dessus. La topographie défavorable (point bas au niveau du pont de la voie ferrée) impose la création d'un poste de pompage, renchérissant le coût d'investissement et d'exploitation du projet.

#### 4.3.2.2 Route de Compainville et chemin du Plix

Aussi, le seul secteur de Serqueux, pour lequel les critères de densité de l'habitat permettent une analyse spécifique de l'extension de l'assainissement collectif, concerne la Route de Compainville et le chemin du Plix.


Une étude technico-économique, menée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, a permis de comparer plusieurs scénarios d'assainissement collectif ou non collectif, mettant en œuvre une desserte plus ou moins étendue, gravitaire ou par pompages public ou privé.

Estimation du nombre de bâtiments d'habitation existants	32	Nombre de bâtiments publics existants	0
Estimation du nombre de parcelles non construites (« dents creuses »), information donnée ici pour mémoire	18	Autres types de bâtiments existants	2
Estimation du nombre de parcelles prévues en développement urbain	0	Surface prévue en activités économiques (ha)	0

Tableau 6 : Estimation du nombre d'habitations à prendre en compte (source : cadastre)

La solution retenue par la commune réside dans la création d'un réseau gravitaire sur 611 ml + 735 ml de refoulement, reprenant 32 branchements et autorisant le raccordement ultérieur des parcelles dites en dents creuses, ceci pour un coût estimatif en domaine public de **438 475 € HT**.

La mise hors service de l'installation existante d'assainissement non collectif, ré-organisation (en domaine privé) de la plomberie et des canalisations en direction du domaine public pour raccordement conforme à l'assainissement collectif, ainsi que la création du branchement sur domaine public (premier établissement – cf. code de la santé publique) sont à la charge des propriétaires riverains, soit un montant global de l'ordre de **241 440 € HT**, à répartir selon les spécificités techniques du domaine privé des parcelles et immeubles concernés.

 **Remarque** : ces montants estimatifs des travaux sont fondés sur des éléments recueillis au cours des études de Schéma Directeur, qui n'ont pas permis d'intervenir en domaine privé. Seul un devis détaillé pour prendre en compte les spécificités de chaque parcelle et réalisé par une entreprise spécialisée pourra constituer pour chaque propriétaire une information précise.

Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

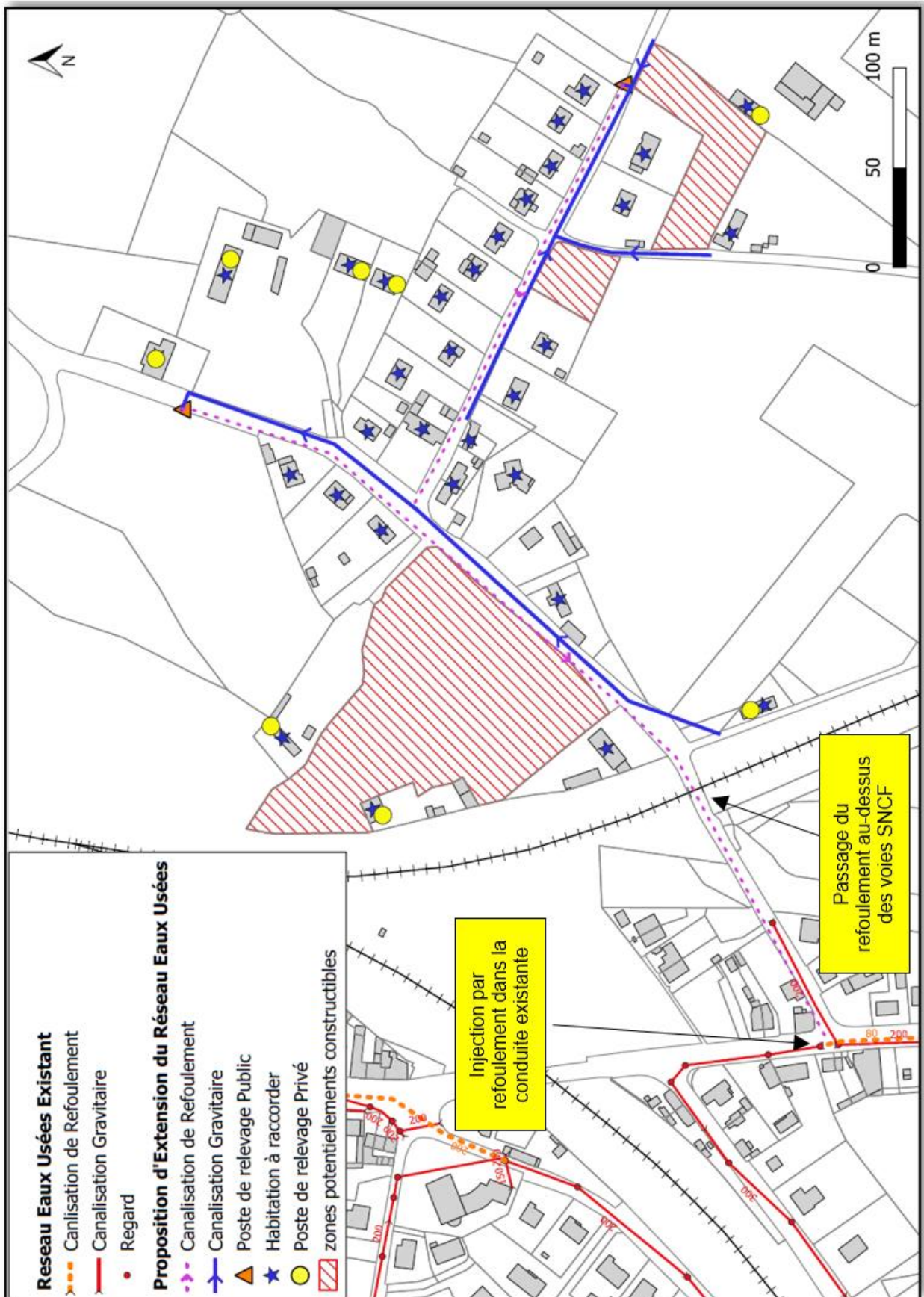


Figure 2 : Schéma de principe d'un AC – Route de Compainville - Rue du Plix

#### 4.4 Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées »

Sur la base de la synthèse des contraintes et des diverses considérations propres à la commune de SERQUEUX, la création du zonage « assainissement » des Eaux Usées est résumée ci-dessous et cartographiée avec précision sur le plan joint au présent dossier d'enquête publique

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>Les secteurs de développement urbain dans la Rue du Bastringue, Route de Rouen, Rue des Bruyères.</p> <p>Le secteur de la Route de Compainville et Rue du Plix</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Extrémité Nord de la Route de Neufchâtel,</p> <p>Les deux habitations situées entre l'Avenue Verte et la voie ferrée</p> <p>Les habitations en haut de l'impasse de Beaubec.</p>
<p>Les secteurs actuellement desservis par les réseaux publics existants.</p> <p>La Route du Montadet entre le n°80 et l'impasse des Pommiers</p> <p>Les secteurs de développement urbain et économique dans la Rue de la Minière et Route du Montadet.</p>	<p>Les secteurs et parcelles riveraines de voies publiques non équipés d'un assainissement collectif</p> <p>Extrémité Sud de l'Avenue du 11 Novembre (2 habitations),</p> <p>Une habitation Rue de la Potinière (Avenue Mathilde)</p> <p>Les habitations Impasse des Pommiers</p>
Compétences	
<p>L'étude, le financement de la construction et de la gestion des éléments constituant le système public d'assainissement collectif sont de la compétence de la Commune de SERQUEUX d'une part et de la compétence du Syndicat Forges Est d'autre part (réseau de l'ex commune le Fossé).</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>La gestion du service de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) engageant le contrôle réglementaire des installations privatives est de la compétence du Syndicat Forges Est pour l'ensemble du territoire de la nouvelle commune de SERQUEUX.</p> <p>La création et l'entretien des installations privatives sont à la charge du propriétaire.</p>

## 5 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DU RUISSELLEMENT

### 5.1 Aspects réglementaires et objectifs du zonage « eaux pluviales »

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut.



Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltré pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère. Dès lors que les capacités de rétention de la végétation et du sol superficiel sont saturées, cette partie s'écoule en surface. L'aléa « ruissellement urbain » peut être défini comme la submersion de zones normalement hors d'eau et l'écoulement des eaux par des voies inhabituelles, suite à l'engorgement du système d'évacuation des eaux pluviales lors de précipitations intenses. (*in Le ruissellement urbain et les inondations soudaines - Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable - février 2009*).

Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation et/ou d'utilisation du sol.

La multiplication des surfaces plus ou moins imperméabilisées entraîne l'accroissement des écoulements que les canalisations, les fossés ou les cours d'eaux doivent évacuer. Lorsque la capacité de ces divers axes d'écoulements, quels qu'ils soient, est dépassée, il y a débordement. Ceci peut se traduire, en fonction de l'importance de la pluie, de la saison et de l'état de ces axes d'écoulement par l'inondation de parcelles, habitées ou non.

Vis-à-vis des eaux pluviales et du ruissellement, le code civil précise :

*Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.*

*Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.*

*Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.*

Ceci signifie que les eaux pluviales et le ruissellement naturellement produits par tous espaces doivent être accueillis par toutes les propriétés et axes d'écoulement présents en contrebas desdits espaces. En revanche, toute modification de ces espaces, et notamment leur imperméabilisation (ou le changement d'usage des sols) impose à leur propriétaire de ne pas accroître les volumes ou les débits et de ne pas modifier la qualité des eaux, qui s'écoulent en contrebas de ces terrains.

De fait, le propriétaire ou le gestionnaire des axes d'écoulement situés en contrebas d'un espace « modifié » vis-à-vis des eaux pluviales et du ruissellement est fondé à refuser de recevoir ces eaux, si celles-ci risquent de modifier le comportement ou le fonctionnement dudit axe d'écoulement.

*Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.*

*Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.*

Ceci signifie d'une part qu'il n'est pas légal d'obliger au raccordement des eaux pluviales d'une propriété sur une canalisation publique et d'autre part que toute modification de l'imperméabilisation ou du changement d'usage du sol doit s'accompagner d'une compensation financière pour le propriétaire ou le gestionnaire de l'axe d'écoulement concerné.

Ainsi, il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la collectivité est en droit d'en fixer les modalités techniques et financières.

De ce fait, la collectivité doit donc définir une stratégie de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, pour les zones urbaines existantes, comme pour les surfaces destinées à l'extension urbaine.

C'est l'objet des prescriptions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui a institué ce qui est devenu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, imposant la délimitation des :

*« 3° « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*


De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (PLU), voire dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT), si de tels documents existent.

Enfin, comme le montre ci-dessus le point 4 de l'article L2224-10 du CGCT, les eaux pluviales sont susceptibles de ruisseler sur des surfaces potentiellement polluées (routes, parkings, zones industrielles, etc...). Ensuite, notamment en s'écoulant dans des canalisations, elles entraînent des pollutions et/ou des dépôts de toutes sortes. Aussi, dans de très nombreux cas, la pollution apportée par ruissellement est préjudiciable au milieu naturel (cours d'eau, plages, ...). Un traitement spécifique des eaux pluviales collectées doit alors être envisagé.

Faute de quoi, l'ensemble des actions engagées pour la collecte et le traitement des eaux usées, préservant la bonne qualité des cours d'eau, se trouverait annihilé à chaque pluie par des rejets pluviaux pollués.

En résumé, les objectifs du zonage « pluvial » sont la mise en œuvre d'une **gestion des eaux pluviales qui se rapproche du cycle naturel de l'eau**, en assurant la protection des personnes et des biens et sans imposer des travaux (augmentation des canalisations, création de bassins de rétention, surélévation des digues, etc...) toujours plus importants aux collectivités. Cette gestion durable et intégrée des eaux pluviales permet aussi de considérer celles-ci comme une ressource qui contribue à :

- la recharge des nappes phréatiques ;
- l'aménagement urbain, avec des ouvrages multi-fonctionnels, autorisant la rétention temporaire sur des espaces verts, des placettes, de aires de jeux, .... ;
- la dissémination d'îlots de fraîcheur dans les zones urbaines les plus denses ;
- la réduction des zones de chaleur, par la limitation des surfaces imperméabilisées, surchauffées en été ;

 **Remarque** : le présent zonage « assainissement pluvial » n'a aucune vocation de réglementation, ni d'organisation sur les crues des rivières et leurs zones de débordements.

A ce jour, l'exercice de la compétence « eau pluviale urbaine » a été confiée à titre obligatoire aux communautés d'agglomération, mais à titre facultatif aux communautés de communes. De fait, à ce jour, la commune de Serqueux est en charge de la gestion de l'ensemble des eaux pluviales sur son territoire.

Au titre de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales, « *la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

*Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. »*

L'article R.2226-1 du CGCT précise : « *la commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :*

*1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;*

*2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.*

*Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention ».*

On notera que le financement de ce service (investissement et fonctionnement) est à la charge du budget général de la collectivité en cause, ici la commune.

Enfin, il est précisé que le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Au titre de l'article L.2212-2 du CGCT, « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)*

*5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les (...) inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, (...) »*



En résumé, la commune de Serqueux est fondée à établir les règles en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines et à recommander des moyens adaptés pour répondre aux prescriptions imposées, tant en domaine urbain qu'en domaine rural.

## 5.2 Constitution du dossier « eaux pluviales » du zonage

Le présent chapitre constitue la synthèse technique et réglementaire de la délimitation des zones telle que prévue par la loi, ainsi que la description des obligations et recommandations sur le territoire de la commune de Serqueux. Il est constitué comme suit :

- Définition des zones concernées ;
- Prescriptions dédiées à la « maîtrise des débits pluviaux » ;
- Prescriptions dédiées à la « collecte et au traitement des eaux pluviales » ;
- Recommandations

## 5.3 Définition des zones concernées

Au titre du zonage « pluvial », la totalité du territoire communal est concernée par le plan de zonage. Toutefois il convient de faire des distinctions, suivant l'occupation et l'équipement des parcelles :

- les zones urbanisées équipées des canalisations « pluviales » publiques ;
- les zones urbanisées sans canalisations « pluviales » publiques, éventuellement équipées de fossés ;
- les zones urbanisables (non réellement définies, en l'absence de document d'urbanisme en vigueur) ;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

### 5.3.1 Les zones urbanisées équipées

Ces zones sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du CGCT comme des :

*« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».*

- ⇒ Il s'agit, en effet, d'éviter d'accroître les risques de débordements sur des ouvrages existants.

*« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

- ⇒ Il s'agit ici d'une part de prendre acte de l'équipement de ces zones et d'autre part de se donner, le cas échéant – ce qui n'est pas nécessaire à ce jour -, les possibilités d'ouvrages supplémentaires pour réduire, au niveau local, les désordres qualitatifs et/ou qualitatifs.

### 5.3.2 Les zones urbanisées non équipées

Ces zones sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du CGCT comme des :

*« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».*

- ⇒ Il s'agit, en effet, d'éviter le développement sans précaution de l'urbanisation, dont les impacts, vis-à-vis des eaux pluviales, pourraient se répercuter sur l'aval, quelle qu'en soit l'occupation et l'usage des sols.

*« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

- ⇒ Il s'agit ici de se donner, le cas échéant – ce qui n'est pas nécessaire à ce jour -, les possibilités d'ouvrages supplémentaires pour limiter, au niveau local, des désordres à venir (ou des anomalies actuelles) qualitatifs et/ou qualitatifs.

### 5.3.3 Les zones urbanisables

Ces zones sont considérées, en application de l'article L.2224-10 du CGCT comme des :

*« zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».*

- ⇒ Il s'agit, en effet, d'éviter la génération de nouveaux débits pluviaux vers l'aval et d'assurer la compatibilité avec le SDAGE, qui promeut la gestion dite « à la source » en évitant la collecte de ces eaux pluviales.

*« zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

- ⇒ Il s'agit ici de réserver les possibilités d'ouvrages de collecte des eaux pluviales à des cas très particuliers et très argumentés, pour s'assurer la compatibilité avec le SDAGE, qui promeut en premier lieu la gestion dite « à la source ».

### 5.3.4 Les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Sur ces zones, le droit à construire est très restreint, mais non nul. Par ailleurs, certains changements d'usage de ces zones (par exemples : « prairie transformée en culture », « boisement modifié en prairie », « drainage de culture », etc...) va générer un accroissement des apports pluviaux de débits (en pointe ou en volume), ce qui nécessite une vigilance pour limiter les risques « futurs » sur les terrains à l'aval, quelle qu'en soit l'occupation et l'usage des sols.

De ce fait, ces zones sont considérées, au titre de l'article L.2224-10 du CGCT comme des *« zones où des mesures doivent être prises (...) pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».*



## 5.4 Règles applicables et prescriptions

Sans préjudice des autres législations concernant les eaux pluviales, l'ensemble des règles et prescriptions du présent zonage « pluvial » est applicable sur tout le territoire communal, urbanisé, urbanisable, naturel ou agricole.

### 5.4.1 Maitrise de l'imperméabilisation

Selon le tissu urbain des divers quartiers, des espaces en pleine terre seront maintenus ou conservés dans le respect des pourcentages comme suit :



La décomposition ci-dessous du territoire communal est réalisée en l'absence de tout document d'urbanisme. Elle deviendra caduque lorsqu'un tel document sera élaboré, à charge pour lui d'intégrer une révision du zonage « pluvial », adaptée aux projets de la commune et à la gestion durable des eaux pluviales.

- Zones « bleues » et « jaunes » : imperméabilisation globale limitée à 35 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 65 % sur l'emprise foncière concernée ;
- Zones « violettes » : imperméabilisation globale limitée à 80 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 20 % sur l'emprise foncière concernée ;
- Zones « rouges » : imperméabilisation globale limitée à 60 % ce qui correspond à une proportion des espaces de pleine terre de 40 % sur l'emprise foncière concernée ;



L'espace peut être qualifié de pleine terre s'il n'est le support d'aucun aménagement autre que les aménagements propres aux jardins et espaces verts, ni d'aucune construction, aussi bien au-dessus du sol qu'au-dessous du niveau du sol naturel sur une profondeur de 10 mètres. L'espace de pleine terre correspondant aux espaces verts non aménagés et non occupés. Il peut en revanche être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains.

### 5.4.2 Maitrise des débits et des volumes

Ces règles sont applicables à tous projets, sur domaine public comme sur domaine privé, dès qu'il s'agit d'aménagement ou de modification de l'occupation des sols.

Par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements, parkings...) **ne doivent pas générer des débits pluviaux et des volumes pluviaux supplémentaires à l'existant.**

La maîtrise du ruissellement « à la source » est **obligatoire**, en vue d'obtenir le « **zéro rejet** ». Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur et dimensionnées en fonction de l'opération et de la nature des sols.



Ces prescriptions sont **aussi valables** pour un terrain déjà aménagé, qu'il s'agisse de démolition - reconstruction ou d'extension. Il s'agit en effet participer à la réduction globale de la génération de débits et de volumes pluviaux.

**A titre dérogatoire**, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, un rejet partiel des eaux pluviales peut être autorisé par l'autorité compétente vers le domaine public (canalisation, fossé, etc...). Dans ce cadre, **seul l'excès de ruissellement** peut être rejeté au réseau public ou au milieu récepteur après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement. Dans ce cas, **un débit maximum est fixé** par le service gestionnaire des eaux pluviales conformément aux dispositions du présent règlement, en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques. **La valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux** à l'origine de ces eaux pluviales. Il appartient donc au pétitionnaire de définir les modalités de protection de son projet.



**L'excès de ruissellement** se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur le terrain où est généré ce ruissellement.

Compte tenu du caractère dérogatoire du raccordement des eaux pluviales vers le domaine public, la demande de raccordement de ces eaux pluviales sur les ouvrages publics ne peut être acceptée que si :

- le pétitionnaire démontre l'impossibilité technique de gestion « à la source », par un document détaillé et argumenté, développant l'ensemble des caractéristiques des terrains concernés. Ce document décrit les diverses approches urbanistiques, hydrauliques, géologiques, pédologiques, ... qui conduisent à des dispositifs dont le dimensionnement et les modalités d'entretien sont présentés,
- le pétitionnaire respecte les prescriptions techniques minimales imposées par le présent règlement,
- les caractéristiques du domaine public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.



Les actions, ouvrages et équipements, nécessaires à la gestion des eaux pluviales du projet et ceux visant à la maîtrise des débits et volumes, rejetés le cas échéant et par dérogation, à l'extérieur du projet sont à la charge du pétitionnaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés aux caractéristiques du terrain et de l'opération d'aménagement, puis en assurer l'exploitation et le renouvellement.

### 5.4.3 Maîtrise des pollutions pluviales

Afin d'améliorer la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu récepteur qu'il soit superficiel ou souterrain, soit directement, soit indirectement via un réseau séparatif « eaux pluviales » (public ou privé), les pétitionnaires (autres que les particuliers – personnes physiques) devront mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site.

En particulier, les prescriptions à suivre sont :

- d'une manière générale, tous types d'évènements pluvieux de durée maximale 24 heures doivent être pris en compte ;

- le ruissellement sur les parkings pour véhicules légers de plus de 20 places, à forte rotation (zone commerciale, centre-ville) est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public, (milieu récepteur ou réseau existant), sans préjudice des autres réglementations. La conception, la construction et l'exploitation de ces équipements sont à la charge exclusive du pétitionnaire ;
- quels que soient la surface et le type de zone concernée, le ruissellement sur les aires de service, de stationnement de poids lourds, de chargement - déchargement de marchandises, etc... est soumis à obligation de prétraitement avant rejet au domaine public (milieu récepteur ou réseau existant). Ce prétraitement est adapté aux teneurs et aux flux des polluants produits par la zone concernée. La conception, la construction et l'exploitation de ces équipements sont à la charge exclusive du pétitionnaire.



Les obligations et modalités de mise en place de tels prétraitements sont fixées par le service gestionnaire des eaux pluviales dans les mêmes conditions que décrites au § 5.4.2 ci-dessus

#### 5.4.4 Cas particulier d'un rejet direct vers le milieu récepteur superficiel ou souterrain



Le milieu récepteur superficiel ou souterrain correspond aux fossés, ruisseaux, cours d'eau, ainsi qu'aux sols et sous-sols.

Lorsque la parcelle concernée par l'aménagement présente une **superficie inférieure ou égale à un hectare**, les prescriptions des paragraphes ci-dessus s'appliquent pleinement. Cependant, il appartient au pétitionnaire de s'adresser au gestionnaire du milieu pour obtenir une autorisation de rejet. Il peut s'agir du propriétaire ou le gestionnaire du fossé, du cours d'eau ou du terrain, qu'il soit public ou privé.

Lorsque la surface totale de l'aménagement, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, présente **une superficie supérieure à un hectare**, le projet du pétitionnaire est *a minima* soumis à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire doit respecter les exigences de la réglementation et aux demandes spécifiques du service instructeur (police de l'eau), pour le compte du Préfet.

#### 5.4.5 Maintien des fossés et des mares



Un fossé est un axe d'écoulement non alimenté par une source et ne présentant pas d'écoulement en l'absence de pluie. Dans les cas contraire, il s'agit d'un cours d'eau soumis aux exigences du code de l'environnement.

Les fossés assurent, en zone urbaine comme en zone rurale, l'écoulement des eaux pluviales selon des conditions hydrauliques permettant une certaine limitation des vitesses d'écoulement, Ils participent ainsi à une certaine réduction des inondations. De fait, le busage des fossés doit être limité comme suit : il est autorisé aux strictes conditions d'être réalisé :

- ponctuellement pour la réalisation d'accès à une propriété, avec une section de passage équivalente et une protection adaptée des berges en amont et en aval ;

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

- pour des constructions et installations nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt public et des services publics dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

Les recalibrages des fossés ne sont autorisés que s'il est démontré au préalable par une étude adaptée que l'accélération des débits qui en résulteraient ne met pas en péril des personnes, des biens ou des infrastructures situés à l'aval. Ces interventions peuvent être soumises aux exigences de la police de l'eau.

Les mares, en zone urbaine comme en zone rurale, participent à la rétention des ruissellements et des écoulements, notamment en cas de pluies exceptionnelles. Outre leurs fonctions biologiques (biodiversité), elles participent ainsi à une réduction des débordements et des inondations. De fait, le comblement des mares doit être limité comme suit : il est autorisé aux strictes conditions d'être réalisé pour des constructions et installations nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt public et des services publics dont la localisation répond à une nécessité technique impérative.

Ces mares étant considérées comme des zones humides, ces interventions peuvent être soumises aux exigences de la police de l'eau.

## 5.5 Recommandations

### 5.5.1 Mise en œuvre de techniques alternatives

L'infiltration des eaux pluviales **au plus près de leur point de chute**, via l'utilisation de techniques alternatives combinées au végétal, permet de répondre à un certain nombre de problématiques urbaines et apporte de nombreux bénéfices.



Les techniques dites alternatives visent à maintenir ou à rétablir le cycle naturel de l'eau et à prévenir les pollutions des milieux aquatiques.

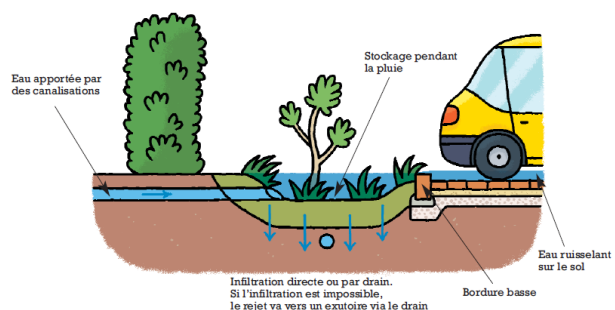
Ces techniques sont applicables sur les opérations d'aménagements, mais peuvent aussi, adaptées à la taille du projet, être mises en œuvre dans des petites parcelles, permettant ainsi de respecter les prescriptions du présent zonage : (source des images ci-dessous : Guide pratique : aménagement et eaux pluviales sur le territoire du Grand Lyon)

#### Noues :

fossés ouverts, larges et peu profonds servant à la collecte, à la rétention et/ou à l'infiltration des eaux pluviales

#### Fossés :

ouvrages linéaires à ciel ouvert de faible largeur et pouvant être assez profond.



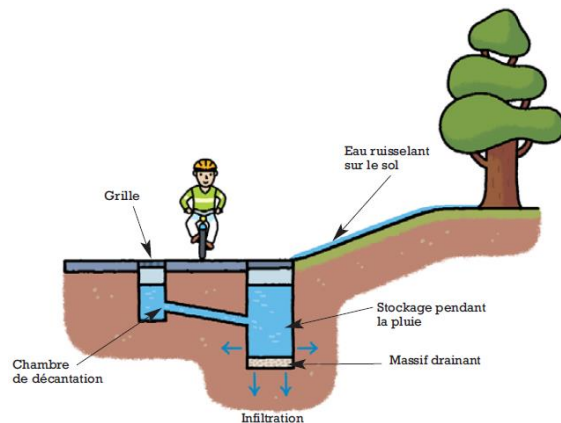
Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Puits d'infiltration :

Les puits sont des ouvrages de plusieurs - voire plusieurs dizaines de - mètres de profondeur stockant temporairement les eaux pluviales puis les évacuant vers les couches perméables du sol par infiltration.

Cette technique est adaptée pour la gestion des eaux pluviales de petites surfaces imperméables, par exemple le long d'un bâtiment, le long d'une voirie ou sur des parkings à stationnement peu intense. Ces principes ne sont pas toujours autorisés, du fait de la présence de la nappe phréatique sous-jacente et des besoins de sa protection.

L'alimentation directe de ces puits est interdite : un avaloir avec puisard sous les grilles de collecte est obligatoire pour limiter le colmatage et le risque de pollution.

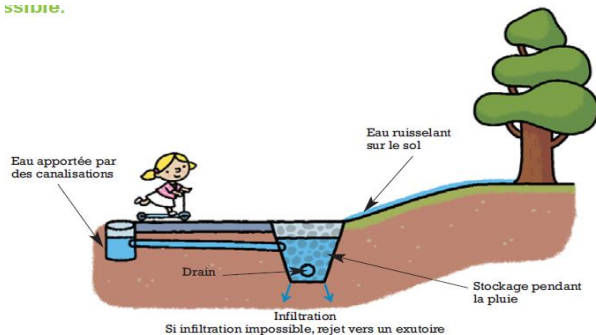


Tranchées drainantes :

Les tranchées sont des ouvrages superficiels et linéaires remplis de matériaux poreux et capables de stocker temporairement les eaux pluviales.

Les tranchées recueillent les eaux de ruissellement, écrètent les volumes et débits puis évacuent (ou infiltrent) les eaux pluviales

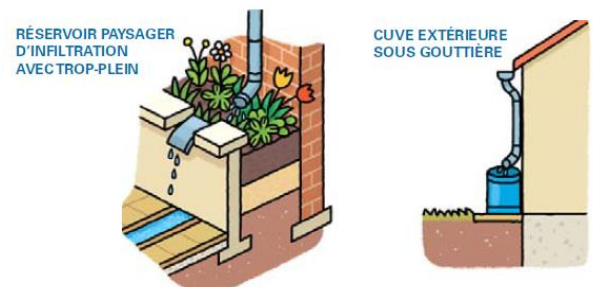
SSIDE.



Cuves et citernes :

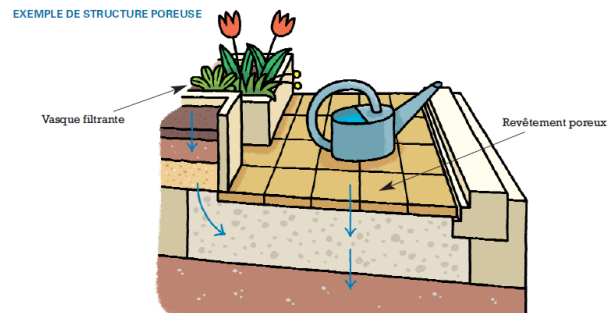
Ces techniques utilisent des conteneurs (ou cuves) de taille moyenne.

Directement reliés aux gouttières, ces équipements reçoivent l'eau de pluie et constituent des réserves, notamment pour l'arrosage des jardins.



Revêtements poreux :

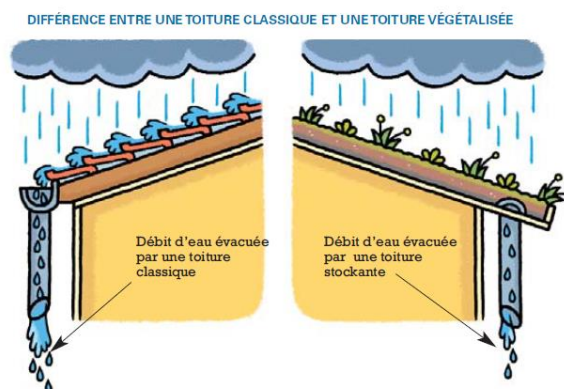
Ils sont constitués de matériaux poreux, non étanches, qui facilitent une infiltration diffuse des eaux pluviales dans le sol.



## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Toits stockants végétalisés ou non :

Aussi appelés « toitures terrasses », ce sont des toits plats de pente nulle ou faible, aménagés avec des parapets sur le pourtour permettant un stockage temporaire des eaux de pluie.



Les ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales permettent de :

- collecter et stocker temporairement à l'air libre les eaux de ruissellement, limitant ainsi les risques d'inondation,
- les traiter éventuellement (si les eaux sont polluées, suite au lessivage des surfaces urbaines et chaussées...),
- les évacuer, soit vers un exutoire (réseau, bassin, cours d'eau), soit par infiltration dans le sol et évaporation.

Ces ouvrages aériens peuvent aussi jouer un rôle dans la composition de l'espace en prenant la forme d'ouvrages surfaciques (bassins à ciel ouvert) ou longitudinaux (noues ou fossés).

Notamment du fait d'un foncier souvent contraint, les aménagements végétalisés de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui considérés comme des espaces « multi-usages » (paysage, récréation, biodiversité, ...) dont les habitants peuvent retirer un certain nombre d'activités pour préserver et améliorer leur cadre de vie.

### 5.5.2 Limitation du ruissellement en zone rurale

Afin de limiter les risques d'érosion des sols, les pertes de terres arables, les affouillements des talwegs et fossés et globalement de ne pas augmenter les apports de ruissellement pluvial vers les cours d'eau, et ainsi limiter les inondations catastrophiques des espaces situés à l'aval, il est préconisé l'engagement de pratiques adaptées, telles que :

- couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- travail du sol favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique.



## 6 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ASSAINISSEMENT



**Remarque** : les textes reproduits au présent paragraphe sont issus du site [www.legisfrance.gouv.fr](http://www.legisfrance.gouv.fr), actualisés au 31 décembre 2022.

### 6.1 Contextes législatifs

#### 6.1.1 Code de la santé publique

##### Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

##### Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

##### Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal (...).

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article L1331-4**

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

**Article L1331-5**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

**Article L1331-6**

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

**Article L1331-7**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, (...) l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal, (...) ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

**Article L1331-7-1**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. (...)



## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article L1331-8**

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal (...) dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L1331-9**

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L.1331-2, L.1331-3 et L.1331-6 à L.1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

**Article L1331-10**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code.

**Article L1331-11**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;
- 2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

**Article L1331-11-1**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

de l'article L.1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation. (...)

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

**Article L1331-15**

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

**Article L1337-2**

Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

**6.1.2 Code général des collectivités territoriales****Article L2224-7**

(...)

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

**Article L2224-8**

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite.

**Article L2224-10**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Article L2224-12**

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service. (...)

**Article L2224-12-5**

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

**Article L2226-1**

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

**6.1.3 Code de la construction et de l'habitation****Article L271-4**

I.- En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : (...)

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique ; (...)

II.- En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante. (...)

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

**Article L271-5**

La durée de validité des documents prévus aux 1° à 4°, 6°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 est fixée par décret en fonction de la nature du constat, de l'état ou du diagnostic.

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente. (...)

**6.1.4 Code de l'urbanisme****Article L421-6**

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique (...)

## 6.2 Contextes réglementaires

### 6.2.1 Code général des collectivités territoriales

#### Article R2224-6

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- « agglomération d'assainissement » une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- « charge brute de pollution organique » le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- « équivalent habitant (EH) » la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. (...)

#### Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

#### Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

#### Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

#### Article R2224-10

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

#### Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R.2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

#### Article R2224-19

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article R2224-19-1**

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

**Article R2224-19-2**

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

**Article R2224-19-3**

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

**Article R2224-19-4**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

**Article R2224-19-5**

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article R2224-19-6**

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

**Article R2224-19-7**

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

**Article R2224-19-8**

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

**Article R2224-19-9**

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

**Article R2224-19-10**

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations ;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

**Article R2224-19-11**

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

**Article R2226-1**

La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

## 6.2.2 Code de l'urbanisme

### Article R\*431-9

Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.

Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.

Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder (...)

### Article R431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : (...)

d) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

### Article R\*441-6

Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, la notice prévue par l'article R\*441-3 comprend les éléments prévus par les b, c et d du 2° de l'article R\*431-8. La demande est complétée par les pièces prévues par l'article R\*431-9 et, le cas échéant, les pièces prévues par les a et b de l'article R\*431-10 et, s'il y a lieu, les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R\*431-13 à R\*431-33. Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs. (...)

Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par : (...)

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

## 6.3 Textes d'application – Assainissement non collectif



**Remarque :** le ministère chargé de l'environnement présente un site internet : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>, qui permet de trouver de très nombreuses informations techniques et réglementaires sur l'assainissement non collectif

### **6.3.1 Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

#### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre



## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

**Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif****Article 2**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

**Article 3**

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

**Article 4**

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

**Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter****Article 5**

I.- Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

-le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

-aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.- Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

#### **Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué - Article 6**

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

#### **Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement**

##### **Article 7**

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

**Article 8**

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

**Article 9**

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié notifie sa décision au demandeur dans les trois mois qui suivent la réception d'un dossier complet de demande d'agrément comprenant l'ensemble des éléments décrits en annexe 5. Cette décision est motivée.

La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décision favorable, la notification comprend le numéro d'agrément du dispositif de traitement et la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé.

En cas de décision favorable, un avis d'agrément comprenant en annexe la fiche technique descriptive du dispositif de traitement agréé et la notice d'utilisation du dispositif de traitement agréé sont publiés sur un portail ministériel dédié à l'assainissement non collectif.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

### **Article 10**

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation**

#### **Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol - Article 11**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

#### **Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation**

##### **Article 12**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

##### **Article 13**

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus.

### **Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif**

#### **Article 14**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article 15**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

**Article 16**

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

**Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches****Article 17**

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

**Annexe 1****CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF****Fosse toutes eaux et fosse septique.**

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

**Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué****Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)**

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

**Lit d'épandage à faible profondeur.**

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

- Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

- Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

#### Autres dispositifs

- Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

- Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

- Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé, sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

- Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

- Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

- Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.



### 6.3.2 Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

#### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

#### Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
  - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
  - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
  - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article 3**

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
  - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
  - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - repérer l'accessibilité ;
  - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

**Article 4**

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

### **Article 5**

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

**Article 6**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

**Article 7**

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

**Article 8**

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

**Annexe I****Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations**

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X	
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

## Annexe II

### Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

#### **I. – Problèmes constatés sur l'installation**

##### 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

##### 2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

##### 3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

##### 4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

### 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
<b>Absence d'installation</b>	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
<b>Installation incomplète</b> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

**Annexe III****Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches**

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

**6.4 Textes d'application – Assainissement collectif**

**6.4.1 Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

**Article 2**

Définitions. Aux fins du présent arrêté, on entend par : (...)

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.



## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestiques". (...)

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales. (...)

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Dans le cas où les stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques... (...)

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;

- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;

- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;

## Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

**Article 3**

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

**Article 5**

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- 1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- 2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
- 3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- 4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel. (...)

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

## 6.4.2 Arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts

### Article 1

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du Code de la santé publique :

- 1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
- 2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- 3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- 4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
- 5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

### Article 2

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.



Zonage « assainissement » eaux usées et eaux pluviales

---